

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1976.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse,*

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Robert-André Vivien sous le numéro 2714.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Fernand Icart, *vice-président* ; Jean Francou, Robert-André Vivien, *rapporteurs* ; *membres titulaires* : MM. Henri Ginoux, Joël Le Tac, Alain Mayoud, Maurice Papon, Jacques Weinman, *députés* ; René Monory, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *sénateurs* ; *membres suppléants* : MM. Pierre Ribes, Emmanuel Hamel, Georges Mesmin, Augustin Chauvet, Frédéric Gabriel, Rémy Montagne, Bernard Marie, *députés* ; Joseph Raybaud, Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2298, 2310 et in-8° 559.

Sénat : 81, 106, 149 et in-8° 32 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 14 décembre 1976, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse, restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Henri Ginoux, Fernand Icart, Joël Le Tac, Alain Mayoud, Maurice Papon, Robert-André Vivien, Jacques Weinman.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Jacques Descours Desacres, Jean Francou, Max Monichon, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Henri Tournan.

*Membres suppléants :*

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Augustin Chauvet, Frédéric Gabriel, Emmanuel Hamel, Bernard Marie, Georges Mesmin, Rémy Montagne, Pierre Ribes.

Pour le Sénat : MM. Auguste Amic, Yvon Coudé du Foresto, Yves Durand, Gustave Héon, Modeste Legouez, Joseph Raybaud, Maurice Schumann.

La commission s'est réunie au Sénat le 17 décembre 1976, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné : MM. Edouard Bonnefous en qualité de président, Fernand Icart en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Robert-André Vivien et Jean Francou.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse, quatre articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

\*  
\* \*

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat en première lecture, les décisions adoptées et le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

**TEXTE SOUMIS A L'EXAMEN  
DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Tableau comparatif.**

.....

**Art. 2.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

I. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

I. — Les ventes...

— pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

— pour les autres publications, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois, l'option exercée avant le 1<sup>er</sup> avril 1977

... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1980, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue, à l'article 297 I.1, 1<sup>o</sup>, du Code général des impôts.

II. — Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures faites aux éditeurs de journaux et publications visées au I ci-dessus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970 ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au 1.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

... jusqu'au 31 décembre 1981, d'une réfaction...

... impôts.

II. — Conforme.

III. — Sont...

... les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse...

... l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ainsi que...

... visées au 1.

**Art. 3.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 2-I.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Le fait...

... l'article 2-I ainsi que les ventes de papier réalisées par la Société professionnelle des papiers de presse.

## Art. 4.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

II. — Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970.

III. — Les droits à déduction des sociétés de messagerie de presse régies par la loi n° 47-586 du 2 avril 1947, de la société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée,

### Texte adopté par le Sénat en première lecture.

I. — Les droits...

... du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

II. — Les éditeurs...

... à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée et par les entreprises de routage.

III. — Les droits...

n° 47-585...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

... date. Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 % de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-I de la présente loi.

**Art. 5.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des *journaux et publications assimilées diffusés dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution*. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1980, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2-I de la présente loi.

Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Les opérations...

... concernent des *écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881*. Les éditeurs...

...au public.

Ces dispositions...

... décembre 1981, aux opérations...

... à l'article 2-I.

Alinéa conforme.

.....

**DECISIONS ADOPTÉES  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

*Article 2.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 3.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 4.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 5.*

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

\*  
\* \*

La Commission mixte paritaire souhaite que le Gouvernement poursuive ses consultations avec la presse afin d'aboutir avant le début de la prochaine session parlementaire, à un système permettant l'assimilation aux quotidiens des périodiques politiques.



**TEXTE ADOPTE**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

*Article 2.*

I. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

— pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 *bis* du Code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

— pour les autres publications, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois l'option exercée avant le 1<sup>er</sup> avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1981, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297 I.1.1° du Code général des impôts.

II. — Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visées au 1.

### *Article 3.*

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 2-I ainsi que les ventes de papier réalisées par la société professionnelle des papiers de presse.

### *Article 4.*

I. — Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminées dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

II. — Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publi-

cations pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée et par les entreprises de routage.

III. — Les droits à déduction des sociétés de messagerie de presse régies par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, de la Société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 *bis* de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date. Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 % de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-I de la présente loi.

#### *Article 5.*

Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1981, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2-I de la présente loi.

Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

.....